

VINGTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PANNIER

Jugement No 124

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.), formée par le sieur Pannier, Jacques, le 20 septembre 1967 et rectifiée le 30 octobre 1967, la réponse de l'Organisation du 15 décembre 1967, la réplique du requérant en date du 12 janvier 1968 et la duplique de l'U.N.E.S.C.O., datée du 19 février, le Tribunal de céans ayant écarté comme étant sans rapport avec la question à trancher dans le présent jugement un mémoire additionnel daté du 19 septembre 1968 que le requérant avait été autorisé à soumettre.

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et l'article 11.2 du Statut du personnel de l'U.N.E.S.C.O.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pi"ces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 12 mars 1965, le sieur Pannier, titulaire d'un engagement de durée indéterminée de grade IV, à l'U.N.E.S.C.O., obtint de l'Organisation un prêt au logement d'un montant de 10.00 francs français. Dans le reçu, il s'engageait à utiliser le prêt aux fins pour lesquelles il avait été sollicité et accordé. Le prêt avait été accordé près de deux ans plus tôt (le 24 mai 1963) afin de permettre au requérant de l'aider à se libérer d'un prêt de la Mutuelle de Crédit du personnel de L'U.N.E.S.C.O., qu'il avait contracté antérieurement en vue de l'achat de son logement à Draveil (près de Corbeil-Essonnes, France) et dont les intérêts, selon la demande du requérant datée du 16 mai 1963, pesaient lourdement sur son budget familial.

B. Le sieur Pannier renonça à lever l'hypothèque de son logement de Draveil et investit la somme prêtée par l'U.N.E.S.C.O. pour l'acquisition de parts dans un projet de construction d'un ensemble de logements sis 9 Boulevard Joffre, à Bourg-la-Reine. Par une note datée du 7 février 1967, le Directeur du Bureau du personnel l'informa qu'ayant appris la chose, il lui signifiait que le remboursement du solde du prêt devenait immédiatement exigible. Cette décision, contestée par le sieur Pannier, fut confirmée le 14 avril 1967. Quelques jours plus tôt, le sieur Pannier avait annoncé au Conseil d'appel son intention de le saisir d'une requête dirigée contre la décision du 7 février, et le 9 mai 1967, il pria le Contrôleur financier de surseoir au recouvrement du solde de l'emprunt, en raison de son recours devant le Conseil d'appel. Le 18 mai, le Directeur du Bureau du personnel lui fit savoir qu'à compter du mois de mai et jusqu'à extinction de la dette, il serait procédé à une retenue de 1.121,70 francs sur son traitement mensuel.

C. Le Conseil d'appel, saisi par le sieur Pannier de deux recours, l'un contre la décision de recouvrement du prêt, l'autre contre celle du 18 mai relative aux modalités de remboursement, joignit, les deux requêtes et, après les avoir examinées le 19 juillet, se déclara incompétent pour recevoir la première et déclara non fondée la deuxième (relative à la retenue sur le salaire). Cet avis fut accepté par le Directeur général qui notifia sa décision au sieur Pannier le 4 août 1967.

D. Par sa requête, le sieur Pannier demande au Tribunal de se reconnaître compétent pour connaître de la décision d'annulation du prêt et de casser cette décision. Il ajoute des conclusions subsidiaires tendant à l'annulation de la décision de recouvrement du prêt au moyen de retenues sur son salaire et au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et moral.

E. L'Organisation conclut au rejet de ces prétentions.

CONSIDERE :

Sur la compétence du Tribunal :

Le sieur Pannier demande, d'une part, l'annulation de la décision du 7 février 1967 résiliant le contrat de prêt dont il était titulaire et l'allocation de dommages-intérêts, d'autre part, l'annulation de la décision du 18 mai 1967 prononçant une retenue mensuelle sur son traitement jusqu'à extinction totale de sa dette envers l'Organisation.

Aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal est compétent pour apprécier leur bien-fondé, il doit nécessairement rechercher si les premières conclusions sont susceptibles d'être accueillies. La légalité de la décision du 18 mai 1967 dépend de la légalité de la décision du 7 février 1967. Ainsi, le Tribunal est, par voie de conséquence, compétent pour statuer sur celle-ci.

Par suite, la décision du Directeur général, en date du 4 août 1967, doit être annulée, en tant, d'une part, que, par cette décision, son auteur a adopté l'avis du Conseil d'appel se déclarant incompétent pour examiner les conclusions relatives à la résiliation du prêt, en tant, d'autre part, qu'il rejette au fond les conclusions relatives aux retenues, sans avoir préalablement pris parti sur les précédentes.

Dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le Directeur général pour qu'il statue à nouveau sur toutes les conclusions du sieur Pannier, après avis du Conseil d'appel.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général, en date du 4 août 1967, est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant le Directeur général pour être à nouveau statué, après avis du Conseil d'appel, sur l'ensemble des conclusions du sieur Pannier.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 15 octobre 1968, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier adjoint du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy